

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

12 novembre 2019

*Présents : MM.* Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;  
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU - Echevins ;  
Jean-Marc ZOCATELLO, Fabienne-FERIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,  
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,  
Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUF, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,  
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise  
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE - Conseillers.  
Etienne LAURENT - Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.  
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.  
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.  
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

---

**Séance publique**

---

20191112 (32) 040/361-02 - Règlement-taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour les exercices 2020 à 2025

---

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2019.  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier.  
Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L3321 ;  
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;  
Vu le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321 du CDLD et l'A.R. du 12 avril 1999 ;  
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;  
Considérant la nécessité d'assurer le financement du budget communal en prélevant une taxe pour participer aux coûts engendrés par l'examen des demandes proportionnellement à la complexité de la demande ;  
Considérant la situation financière de la Ville ;  
Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure).

Article 3 - La taxe est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 - La taxe est fixée comme suit :

- Permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe : 990,00 euros ;
- Permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe : 110,00 euros ;
- Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 4.000,00 euros ;
- Permis unique pour un établissement de 2ème classe : 180,00 euros ;
- Déclaration pour un établissement de 3ème classe : 25,00 euros ;
- Permis intégré pour une implantation commerciale de 400 à 2500 m<sup>2</sup> : 1.500,00 euros ;
- Permis intégré pour une implantation commerciale de plus de 2500 m<sup>2</sup> : 3.000,00 euros ;
- Permis intégré pour un établissement de 1ère classe : 4.000,00 euros.

Article 5 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Article 6 - A défaut de paiement après le premier rappel, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L3321-1 à L3321-12 du CDLD et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Celle-ci sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 9 et dernier - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

---

Pour extrait conforme le 14 novembre 2019 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT



M. JANUTH